



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 62.758/2
du 3 janvier 2018

advies 62.758/2
van 3 januari 2018

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
5 mars 2017 relatif à la
rémunération des auteurs pour
reprographie'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
5 maart 2017 betreffende de
vergoeding voor reprografie
verschuldigd aan auteurs'

Le 27 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Wanda VOGEL.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2018.

*

Op 27 december 2017 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-Eersteminister en Minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 maart 2017 betreffende de vergoeding voor reprografie verschuldigd aan auteurs'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 3 januari 2018. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Luc DETROUX en Wanda VOGEL, staatsraden, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is opgesteld door Yves CHAUFFOUREAUX, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wanda VOGEL.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 3 januari 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que conformément à l'article 5.2 a) de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, les auteurs ont droit à une compensation équitable pour le préjudice qu'ils subissent en raison de l'exception de reprographie ; que conformément aux articles XI.190, 5°, XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique, les auteurs et les éditeurs ont droit à une compensation équitable pour l'exception de reprographie ; que les arrêtés du 5 mars 2017 concernant respectivement la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (*Moniteur belge* 10 mars 2017) prévoient en leur article 2 les montants de la rémunération due aux auteurs et aux éditeurs pour la reprographie ;

– que les montants de la rémunération prévus à l'article 2 des deux arrêtés royaux précités sont valables à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 (voir article 22 de l'arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie et article 19 de l'arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier) ;

– que le Gouvernement a commandé début 2017 une étude indépendante afin d'évaluer le préjudice subi par les auteurs et les éditeurs en raison de l'exception pour reprographie ; que les résultats définitifs et complets de cette étude n'ont pas été fournis à temps pour fixer à partir du 1^{er} janvier 2018 des tarifs basés sur cette étude ;

– qu'à défaut de fixer les montants de la rémunération pour reprographie pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018, un vide juridique se créera au motif qu'un droit à rémunération est prévu par les articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique, mais pas les montants de celle-ci ; qu'il convient dès lors de fixer les montants de la rémunération pour reprographie pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018 ; qu'à défaut de fixer les montants de la rémunération pour reprographie, une compensation équitable ne sera pas prévue pour les auteurs visant à compenser le préjudice qu'ils subissent en raison de l'exception pour reprographie et que la Belgique ne respectera pas ses obligations européennes découlant de l'article 5.2 a) de la directive 2001/29 précitée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de préciser que l'article XI.239 du Code de droit économique a été remplacé par la loi du 22 décembre 2016.
2. À l'alinéa 2 du préambule, les mots « , l'article 2 » seront omis.
3. À la fin du préambule, il convient d'indiquer que l'arrêté en projet a été délibéré en Conseil des ministres, par l'ajout des mots « et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ».

*

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen aangegeven worden tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt:

“L’urgence est motivée par le fait que conformément à l’article 5.2 a) de la directive 2001/29 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information, les auteurs ont droit à une compensation équitable pour le préjudice qu’ils subissent en raison de l’exception de reprographie; que conformément aux articles XI.190, 5°, XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique, les auteurs et les éditeurs ont droit à une compensation équitable pour l’exception de reprographie; que les arrêtés du 5 mars 2017 concernant respectivement la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (*Moniteur belge* 10 mars 2017) prévoient en leur article 2 les montants de la rémunération due aux auteurs et aux éditeurs pour la reprographie;

– que les montants de la rémunération prévus à l’article 2 des deux arrêtés royaux précités sont valables à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu’au 31 décembre 2017 (voir article 22 de l’arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie et article 19 de l’arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier);

– que le Gouvernement a commandé début 2017 une étude indépendante afin d’évaluer le préjudice subi par les auteurs et les éditeurs en raison de l’exception pour reprographie ; que les résultats définitifs et complets de cette étude n’ont pas été fournis à temps pour fixer à partir du 1^{er} janvier 2018 des tarifs basés sur cette étude;

– qu’à défaut de fixer les montants de la rémunération pour reprographie pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018, un vide juridique se créera au motif qu’un droit à rémunération est prévu par les articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique, mais pas les montants de celle-ci; qu’il convient dès lors de fixer les montants de la rémunération pour reprographie pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018; qu’à défaut de fixer les montants de la rémunération pour reprographie, une compensation équitable ne sera pas prévue pour les auteurs visant à compenser le préjudice qu’ils subissent en raison de l’exception pour reprographie et que la Belgique ne respectera pas ses obligations européennes découlant de l’article 5.2 a) de la directive 2001/29 précitée.”

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

1. In het eerste lid van de aanhef dient gepreciseerd te worden dat artikel XI.239 van het Wetboek van economisch recht vervangen is bij de wet van 22 december 2016.
2. In het tweede lid van de aanhef moeten de woorden “, artikel 2” vervallen.
3. Er dient vermeld te worden dat het ontworpen besluit vastgesteld is na overleg in de Ministerraad door op het einde van de aanhef de woorden “en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,” toe te voegen.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT